

POLITIQUE DU COMITÉ RESTREINT

CA-20170803-02

Une politique pour déterminer les rôles et fonctions d'un comité permanent décisionnel

CA-20111202-4 *Sur proposition dûment appuyée, il est unanimement résolu de former un comité permanent décisionnel, composé de la présidente, de la secrétaire-trésorière et des deux vice-présidents académiques, qui aura un mandat limité aux demandes de bourses et de désaffiliation. Toutes les décisions devront être prises à l'unanimité sans quoi le comité se référera au CA.*

CA-20130410-03 *Sur proposition dûment appuyée, il est unanimement résolu d'adopter la Politique du comité restreint, telle que déposée préalablement, puis modifié à la présente séance.*

CA-20170803-02 *Sur proposition dûment appuyée, il est unanimement résolu d'adopter la Politique du comité restreint, telle que déposée préalablement, puis modifié à la présente séance.*

Préambule

Considérant les articles 37 et 38 de la Charte des statuts et règlements de l'AEENAP, adoptée le 26.1.2016, qui a aboli les postes de vice-président académique volet gestionnaire et de vice-président académique volet analyste, pour créer un seul poste de vice-président aux affaires académiques; *

Considérant qu'une grande partie des demandes à l'intention de l'AEENAP provient des étudiants chercheurs; *

Afin de répondre plus rapidement aux membres qui effectuent des demandes de bourses, de dons et de désaffiliation à l'AEENAP;

Afin d'alléger la tâche du Conseil d'administration concernant les demandes simples à l'intention de l'AEENAP;

* Items modifiés ou ajoutés par la résolution CA-2170803-02.

Un comité permanent décisionnel (ci-après, le « comité restreint ») a été mis en place par le Conseil d'administration de l'AEENAP. Il est actif depuis décembre 2011, et la présente politique vient formaliser les procédures en vigueur.

1. Principe général

- a) Afin de faciliter l'analyse des demandes de bourses et de désaffiliations faites à l'AEENAP, un comité restreint est mis en place pour accélérer le processus. Il s'agit d'alléger le processus décisionnel à l'égard des demandes de bourses et de désaffiliations faites à l'AEENAP et d'accélérer la prise de décision afin d'augmenter la satisfaction de ses membres.
- b) L'AEENAP s'engage à améliorer le processus de demande de bourse et de désaffiliation par le biais d'un comité restreint. Pour ce faire, le Conseil d'administration de l'AEENAP accorde à ce comité certains pouvoirs. Ainsi, il importe de bien définir les pouvoirs et les devoirs de ce comité vis-à-vis du Conseil d'administration et des membres de l'AEENAP.

2. Pouvoirs

- a) Le comité restreint a le pouvoir d'approuver ou de refuser une demande de bourse ou de désaffiliation dans le respect de la Charte des statuts et règlements de l'AEENAP, de la Politique du comité restreint et de toutes les politiques applicables aux demandes de bourse et de désaffiliation qui lui sont présentées.
- b) Le comité restreint ne peut approuver ou refuser une demande de bourse ou de désaffiliation dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (1) Un membre ou plus du comité demande à ce que la décision soit référée au Conseil d'administration;
 - (2) En l'absence de consensus;
 - (3) Si la demande est irrégulière ou particulière;
 - (4) Si la demande soulève une question nouvelle ou pouvant créer un précédent;
 - (5) Si la demande soulève une question politiquement sensible;
 - (6) Si la demande implique une décision unique ayant un impact de plus de 600 \$ pour l'AEENAP.
- c) Dans l'un ou l'autre des cas précités, la décision finale doit être référée au Conseil d'administration de l'AEENAP.

* Items modifiés ou ajoutés par la résolution CA-2170803-02.

3. Devoirs

- a) Le comité restreint est tenu d'exercer ses pouvoirs avec diligence.
- b) Dans tous les cas, le comité restreint doit prendre ses décisions à l'unanimité et dans le respect du délai de trente jours à partir de la date de la réception de la demande par l'AEENAP.
- c) Le comité restreint doit s'assurer que le dossier de chaque demande de bourse ou de désaffiliation qu'il approuve est complet. Un tel dossier est complet lorsqu'il contient toutes les pièces justificatives qui démontrent que les exigences contenues aux politiques applicables sont rencontrées.
- d) Le Conseil d'administration doit être informé des décisions prises par le comité restreint. Une décision doit être justifiée auprès du Conseil d'administration dans un délai de trente jours à partir de la prise de décision.
- e) Le comité restreint est aussi responsable d'informer l'étudiant demandeur de sa décision au nom du Conseil d'administration de l'AEENAP. Il peut, pour ce faire, avoir recours aux employés de l'AEENAP.

4. Composition et dispositions supplémentaires

Le comité restreint est constitué du Président, du Secrétaire, du Vice-président aux affaires académiques et du Vice-président à la recherche. Le comité est composé de quatre membres qui possèdent chacun un vote. *

Le quorum du comité restreint est constitué de l'ensemble des quatre membres qui le compose. Le comité restreint peut prendre ses décisions par voie électronique.

Le comité restreint est dissout par un vote à la majorité simple des membres du Conseil d'administration.

5. Entrée en vigueur de la politique

Cette politique entre en vigueur le 3 août 2017, jour de son adoption par le Conseil d'administration de l'AEENAP. *

* Items modifiés ou ajoutés par la résolution CA-2170803-02.